

**Ordonnance**  
**sur la rétribution des inspecteurs du feu (Abrogée le 18 novembre 2008)**

du 2 juillet 1985

*Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,*

vu les articles 8 et 20 du décret du 6 décembre 1978 concernant la police du feu<sup>1)</sup>,

*arrête :*

**Article premier** L'activité des inspecteurs du feu et de leurs remplaçants donne droit à rétribution.

**Art. 2** Un salaire minimum horaire de 20 francs<sup>2)</sup> est garanti.

**Art. 3** La notion de travail englobe le temps d'inspection, les séances d'instruction, la fixation des prescriptions de prévention contre les incendies et le temps de déplacement.

**Art. 4<sup>2)</sup>** Les dispositions relatives à l'utilisation d'un véhicule à moteur privé de l'ordonnance du 21 mai 1991 concernant le remboursement des dépenses des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura<sup>3)</sup> s'appliquent par analogie en cas d'utilisation d'un véhicule motorisé privé par les inspecteurs du feu et leurs suppléants.

**Art. 5** Les inspecteurs du feu sont couverts pour les risques d'accidents professionnels par les communes qui agissent à leur égard en tant qu'employeur.

**Art. 6** Toutes les charges sont supportées par les communes.

**Art. 7** Les dispositions qui précèdent s'appliquent dans les communes où la rétribution des inspecteurs du feu et de leurs suppléants n'est pas réglementée.

**Art. 8** La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1985.

Delémont, le 2 juillet 1985

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Jean-Pierre Beuret  
Le chancelier : Joseph Boinay

- 1) [RSJU 871.11](#)
- 2) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 12 octobre 1993, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994
- 3) [RSJU 173.461](#)